Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION - RÈGLEMENT 01-279-62

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2020, le règlement suivant :

01-279-62 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279)

Ce règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout tel qu'il appert du certificat de conformité délivré le 5 mai 2020 par le greffier de la Ville de Montréal.

Ce règlement est entré en vigueur le 5 mai 2020 et peut être consulté à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements

Fait à Montréal, ce 6 mai 2020.

Le secrétaire d'arrondissement Arnaud Saint-Laurent

VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE 01-279-62

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 131 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 155 et 156 de l'annexe C de cette Charte.

À la séance du 9 mars 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

- 1. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, après la définition des mots « bâtiment voisin », de la définition suivante :
 - « centre de réalité virtuelle » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des appareils individuels de réalité virtuelle sont mis à la disposition du public. Les sons émis par ces appareils doivent être entendus uniquement par son utilisateur.
- 2. L'article 198 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :
 - 8° les usages additionnels suivants :
 - 47.1 Centre de réalité virtuelle
- 3. L'article 223 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - «223. Une salle de quilles, un restaurant dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages C.5, un hôtel de 10 chambres et plus ou un centre de réalité virtuelle dans un secteur où est autorisé la catégorie d'usages C.4(2) peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :
 - la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée exclusivement par les allées de quilles, le restaurant, le centre de réalité virtuelle ou par l'hôtel;
 - 2° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la

présence de cet usage complémentaire;

3° la superficie occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques doit constituer un espace distinct délimité de façon permanente par des murs ou par des cloisons.

GDD: 1198303008